

**DECISION N°2020-L0345/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise ARCOA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/MS/SG/CHUR-OHG pour l'acquisition de divers équipements hospitaliers au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 juin 2020 de l'entreprise ARCOA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nicolas BENOIT, Thierry SANOU et Maître Moumouni GNESSIEN respectivement directeur général, commercial et conseil de l'entreprise ARCOA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Zalissa KABORE, Monsieur Adama GANSORE respectivement DMP et DCMEF du centre hospitalier régional universitaire de Ouahigouya ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs A. Léonce ABO et Idrissa SORE respectivement directeur général des entreprises LABTECH et de ESIF Matériel ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/MS/SG/CHUR-OHG pour l'acquisition de divers équipements hospitaliers au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2860 du jeudi 18 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 juin 2020 ; que l'entreprise ARCOA a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 22 juin 2020 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au mercredi 24 juin 2020 pour répondre à la plainte du requérant ; que n'ayant pas répondu dans ce délai imparti, l'entreprise ARCOA avait jusqu'au 26 juin 2020 pour saisir l'ORD ; que dans ce cadre, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 25 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-001/MS/SG/CHUR-OHG pour l'acquisition de divers équipements hospitaliers à son profit (lot 03) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ARCOA non conforme au motif que le coût d'entretien n'a pas été mentionné ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'aux termes de l'article 33.3 (d) des IC, il est requis des soumissionnaires de préciser le nombre de maintenances préventives nécessaire dans l'année ainsi que le coût de chaque maintenance alors qu'aucun des bordereaux fournis dans le DAO n'y fait référence ;

qu'en effet, se devant de respecter les bordereaux de prix fournis, il ne pouvait pas y inclure les coûts d'entretien demandés car le bordereau des prix n'a pas prévu de ligne pour cela, pas plus qu'il n'en existe un qui y soit spécifique ; que de ce fait, les coûts n'étant pas dans le bordereau, ils ne sauraient être retenus pour l'évaluation financière ; qu'en plus, son devis estimatif fait cas d'une garantie de 2 ans sur les pièces et main d'œuvre ; qu'en conséquence, les coûts d'entretien des années 1 et 2 sont compris dans son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante note que le cadre des bordereaux des prix n'a pas prévu une ligne pour mentionner le prix de la maintenance ; que dans tous les cas, il appartenait au requérant de préciser le nombre de fois dans l'année que la maintenance doit se faire ainsi que le coût d'entretien ; qu'avec ce dossier d'appel à concurrence, elle a voulu éviter les difficultés liées à la maintenance des appareils;

considérant que le requérant en réplique note qu'une offre n'est pas conforme en cas de non renseignement d'un prix relatif au coût d'entretien ; que la réglementation prévoit que l'omission d'un prix n'est pas un motif de non-conformité ; que mieux, le dossier n'a pas prévu une ligne pour la précision de ces coûts ; qu'également, un marché ne peut être engagé sur cinq (05)ans au regard des règles budgétaires ; que par ailleurs, l'attributaire provisoire doit être écarté pour avoir fourni l'autorisation d'un distributeur et non du fabricant comme l'exige le dossier ;

considérant que l'attributaire mentionne que les IC 33 ont prévu l'obligation de préciser le coût d'entretien ; qu'aussi, l'autorisation fournie dans l'offre du requérant est d'un distributeur et non d'un fabricant ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que le fait d'omettre un prix n'est pas un motif de non-conformité ; que donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur cette base ; que cependant, concernant, le moyen soulevé par l'attributaire provisoire, l'ORD note que le requérant a fourni une autorisation du fabricant MAECOLUX SA mais l'appareil proposé dans le prospectus est de la MIKRODENTA ; que dans le même cadre, des soumissionnaires dont l'attributaire provisoire, ont proposé une autorisation du fabricant MIKRODENTA SRL ; que donc, le requérant n'a pas régulièrement justifié l'autorisation du fabricant de l'appareil proposé de sorte que son offre mérite d'être écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ARCOA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ARCOA est fondée sur le point de la non-conformité de son offre relevé par la CAM ; que cependant son offre reste non conforme au regard du moyen tiré de l'autorisation de fabricant soulevé par l'attributaire provisoire ;**

**-de confirmer par conséquent les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/MS/SG/CHUR-OHG pour l'acquisition de divers équipements hospitaliers au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 juin 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**